



Un certain nombre de textes susceptibles d'intéresser Ei et ETTi sont parus dans le *Journal officiel* du 1^{er} avril. Les nouveautés et modifications induites sont présentées ici de façon synthétique. Nous vous rappelons que la fédération est à votre disposition si vous souhaitez obtenir davantage de détails sur ces informations.

COMMANDE PUBLIQUE



TPE & PME

La Loi ASAP du 7 décembre 2020 oblige les acheteurs à réserver l'exécution d'une partie des marchés globaux à des TPE & PME. Il restait, pour donner effet à la nouvelle règle, à déterminer précisément la part minimale du marché appelée à être confiée à ces structures moyennant notamment le recours à la sous-traitance. C'est désormais chose faite avec la publication d'un décret qui fixe cette part à **10 % minimum** !

Attention : on rappelle que cette mesure concerne uniquement les marchés globaux (marchés complexes et de grande envergure)

Décret du 30 mars 2021 accessible ici >>>>>>



COMMANDE PUBLIQUE bis



CCAG

Une nouvelle version du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), véritable bible juridique détaillant les règles applicables aux marchés publics, est disponible. À noter au menu de cette mise à jour :

- Le nouveau CCAG renomme la clause sociale « **clause sociale d'insertion** » ; exit donc l'ancienne « clause sociale d'insertion par l'activité économique » qui laissait penser à tort que le recours à la clause enfermait le marché dans le cadre étroit des marchés réservés à l'IAE !
- Il dessine également les contours du **public ciblé par la clause sociale d'insertion** et établit une liste exhaustive dans laquelle figurent, aux côtés des salariés des régies de quartier, des ACI ou des AI, les **salariés de l'IAE (Ei & ETTi)** ainsi que certaines catégories de personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail (dont BRSA demandeurs d'emploi).

Arrêté du 30 mars 2021 accessible ici >>>>>>



ENTREPRISES ADAPTÉES



DÉTENUS

Les EA vont pouvoir accompagner des **personnes détenues reconnues travailleurs handicapés**. Deux décrets viennent de poser le cadre de cette nouvelle opportunité qui suppose notamment quelques petits ajouts au conventionnement (contrat d'implantation, caractéristiques sociales et professionnelles des personnes détenues ayant signé l'acte d'engagement, modalités de suivi et d'accompagnement, rémunération).

À noter que les proportions minimales et maximales d'emploi de travailleurs handicapés (55 % et 100 %) sont inchangées pour les EA exerçant alors une partie de leur activité en établissement pénitentiaire.

Décrets du 31 mars 2021 accessibles ici >>>>>>



ENTREPRISES D'INSERTION - Ei



CONVENTIONNEMENT

Une modification qui passerait presque inaperçue ! En effet, dans l'un des deux décrets relatifs aux EA, une disposition vient modifier l'article R. 5132-2 du Code du travail applicable... aux Ei ! Il s'agit en l'occurrence de préciser un point relatif au conventionnement : il revenait jusqu'ici à l'Ei de présenter son projet d'insertion et de préciser à cet égard les « principales caractéristiques des personnes en difficulté embauchées ». Le décret précise ce qu'il faut entendre par là puisque désormais, ce sont les « **caractéristiques sociales et professionnelles** », et donc uniquement celles-ci, qui doivent être mises en avant.

Décret du 31 mars 2021 accessible ici >>>>>>



APPRENTIS, MOINS DE 26 ANS, EMPLOIS FRANCS...



AIDES À L'EMBAUCHE

Il fallait s'y attendre : à la suite de l'annonce des nouvelles mesures sanitaires qui sont applicables désormais à l'ensemble du territoire métropolitain, la plupart des dispositifs d'aide à l'embauche sont reconduits.

- **Emplois francs** → les aides exceptionnelles (7000€ et 5.500€, au lieu de 5.000€ et 2.500€) sont prolongées **jusqu'au 31 mai 2021**.
- **Jeunes de - de 26 ans** → l'aide est reconduite **jusqu'au 31 mai 2021**.
- **Apprentis** → l'aide exceptionnelle d'un montant de 8.000€ (majeur) ou 5.000€ (mineur), qui devait prendre fin au 31 mars, est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2021**.
- **Contrats de professionnalisation (hors IAE)** → l'aide exceptionnelle identique à celle applicable aux contrats d'apprentissage est reconduite **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Décret du 31 mars 2021 accessible ici >>>>>>

